

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 15MA01839

M.

M. Georges Guidal
Rapporteur

M. Frédéric Salvage
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2016
Lecture du 25 octobre 2016

55-01-02-018

55-03-035

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

7^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Nîmes de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard à lui verser la somme de 60 000 euros au titre des différents préjudices qu'il estime avoir subis à raison du refus illégal du conseil départemental de procéder à son inscription au tableau de l'ordre à la suite du transfert de sa résidence professionnelle.

Par un jugement n° 1303157 du 26 mars 2015, le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, condamné le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard à verser à M. la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice et, d'autre part, mis à sa charge les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 mai 2015 et le 25 juillet 2016, M. , représenté par Me de Aranjo, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 26 mars 2015 en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de sa demande indemnitaire ;

2°) de porter la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard à la somme de 60 000 euros ;

3°) de rejeter l'appel incident formé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard tendant à l'annulation du jugement ;

4°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'appel incident du conseil départemental est irrecevable ;
- les premiers juges pouvaient régulièrement se fonder sur la décision du 15 mai 2012 du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Languedoc-Roussillon censurant celle du 6 mars 2012 du conseil départemental, même si elle n'avait pas acquis un caractère définitif ;
- en refusant son inscription au tableau de l'ordre, le conseil départemental a commis une illégalité fautive ;
- celle-ci est à l'origine de préjudices moraux et de troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ;
- le tribunal a sous-évalué le montant de son préjudice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard, représenté par la SCP Scheuer, Vernhet et associés, conclut au rejet de la requête et, par la voie de l'appel incident, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 26 mars 2015 ;

2°) de rejeter la demande de M. présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner M. à supporter les entiers dépens de l'instance ;

4°) de mettre à la charge de M. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est de manière erronée que le tribunal a estimé qu'il a commis une illégalité fautive ;
- les moyens d'appels soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- l'arrêté du 6 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de masseur-kinésithérapeute sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guidal, président,
- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me Rigeade de la SCP Scheuer, Vernhet et associés, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard.

Une note en délibéré présentée pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard a été enregistrée le 11 octobre 2016.

1. Considérant que M. , possédant la double nationalité française et marocaine, a intégré en 2003 l'institut de formation en masso-kinésithérapie de Montpellier en qualité de candidat étranger et, après sa réussite aux épreuves de sélection organisées au bénéfice des ressortissants non communautaires, a obtenu le 13 novembre 2006 le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; qu'il a ensuite exercé sa profession en France entre 2006 et 2011, en dernier lieu dans le département de la Seine-Saint-Denis ; qu'ayant demandé à être inscrit au tableau départemental du conseil de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard à la suite du transfert de sa résidence professionnelle dans ce département, il s'est vu opposer, par une décision du 6 mars 2012 du conseil départemental du Gard, une fin de non-recevoir au motif qu'il ne pouvait être regardé comme remplissant la condition de moralité mentionnée aux articles L. 4311-16 et R. 4112-2 du code de la santé publique ; que, sur recours de l'intéressé, le conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Languedoc-Roussillon a, par une décision du 15 mai 2012, annulé la décision du 6 mars 2012 du conseil départemental et procédé à l'inscription de M. au tableau départemental du conseil de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard ; que l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard à l'indemniser des conséquences financières de ce refus d'inscription ; que M. relève appel du jugement du 26 mars 2015 du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de ses prétentions indemnitaires et demande à la Cour de porter la condamnation du conseil départemental de 2 000 à 60 000 euros ;

Sur la recevabilité du recours incident du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard :

2. Considérant que, dans un même contentieux de la responsabilité, le principe de la responsabilité et le montant du préjudice ne soulèvent pas de litiges distincts ; qu'ainsi, le recours incident, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard tend à être déchargé de la condamnation prononcée à son encontre au profit de M. , ne soulève pas un litige différent de celui qui fait l'objet de la requête principale ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée par M. doit être écartée ;

Sur la responsabilité du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique : « (...) / *Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession (...) que : / (...) / 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-18 du même code : « *Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre (...) statue sur les inscriptions au tableau* » ; que l'article L. 4311-16 de ce code, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19, dispose que : « *Le conseil départemental de l'ordre refuse l'inscription au tableau de l'ordre si le demandeur ne remplit pas les conditions de compétence, de moralité et d'indépendance exigées pour l'exercice de la profession (...)* » ; que selon l'article R. 4112-2 du même code applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article R. 4323-1 : « *A la réception de la demande (...) le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de tenir à jour le tableau relevant de son ressort et de radier de celui-ci les praticiens qui ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer ; que, pour cette procédure de mise à jour régulière du tableau, qui comporte une faculté de recours devant le conseil régional dont la décision est susceptible d'appel devant le conseil national, les instances ordinales siègent dans leur formation administrative ; que les conditions de moralité mentionnées aux articles L. 4311-16 et R. 4112-2 précité du code de la santé publique sont au nombre de celles qui doivent être remplies tant au moment de l'inscription que durant l'exercice de son art par le praticien après son inscription ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'examen du dossier d'inscription de l'intéressé à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de Montpellier versé à l'instance par le conseil départemental de l'ordre, que M. , qui avait la nationalité française lorsqu'il a entrepris en 2003 la formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de Montpellier, s'est prévalu de sa seule nationalité marocaine lors de son inscription ; qu'il a été ainsi dispensé de passer les épreuves sélectives du concours d'entrée de l'institut de formation ; qu'à l'issue de la formation, une attestation d'études lui a été délivrée, laquelle ne lui permettait pas, selon les dispositions alors en vigueur, d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français ; qu'il a néanmoins bénéficié de la faculté ouverte aux ressortissants non communautaires titulaires de cette attestation, par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 août 2004 susvisé, de se présenter aux épreuves de sélection en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; qu'il a réussi ces épreuves, et que par suite ce diplôme lui a été délivré le 13 novembre 2006 conformément aux dispositions de cet arrêté, lui ouvrant ainsi la possibilité d'exercer sa profession en France ; que la décision du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard refusant l'inscription au tableau de l'ordre de M. est fondée sur la circonstance que la « dissimulation de sa nationalité française par M. ayant pour visée de suivre la formation de masseur-kinésithérapeute sans avoir à subir le concours d'entrée en formation au titre d'un ressortissant d'un pays autre que ceux de la Communauté européenne constitue un manquement à la moralité » ;

6. Considérant qu'étant de nationalité française au regard de la loi française, l'autorité administrative française compétente ne pouvait que tenir M. pour français ; qu'il suit de là que l'intéressé n'était pas fondé à se prévaloir du fait qu'il était marocain au regard de la loi marocaine pour être dispensé de passer le concours d'entrée de l'institut de formation ; qu'il ne pouvait pas davantage se prévaloir de sa qualité de ressortissant non communautaire titulaire de l'attestation d'étude obtenue à l'issue de sa formation pour se présenter en 2006 aux épreuves de sélection réservées à ces mêmes ressortissants en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; qu'alors même que M. a été régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes depuis 2006 et en dernier lieu dans le département de la Seine-Saint-Denis, le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard a pu légalement estimer que ce comportement frauduleux était contraire à la moralité et décider de le sanctionner par un refus d'inscription au tableau de l'ordre ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'inscription de M. , le conseil de l'ordre du département du Gard n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'il est, par suite, fondé à demander, par la voie du recours incident, l'annulation du jugement n° 1303157 du 26 mars 2015 du tribunal administratif de Nîmes qui l'a condamné à verser à M. la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi et mis à sa charge les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, ainsi que 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, M. n'est pas fondé à demander l'augmentation de l'indemnité mise à la charge du conseil départemental par le tribunal administratif ;

Sur les frais d'expertise :

8. Considérant que les frais d'expertise, dans l'instance en référé-expertise enregistrée sous le n° 1300209, ont été liquidés et taxés par ordonnance du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 mai 2014 à la somme de 6 087,65 euros toutes taxes comprises ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la totalité de ces frais d'expertise à la charge de M. ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. la somme de 2 000 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, les dispositions du même article font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. au même titre ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 26 mars 2015 est annulé.

Article 2 : La requête de M. et sa demande de première instance sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de M. pour un montant de 6 087,65 euros toutes taxes comprises.

Article 4 : M. versera au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes du Gard une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Gard.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lascar, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- M. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 25 octobre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. GUIDAL

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

V. DUPOUY

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,